

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES DU
CONSEIL DES ASSOCIATIONS EN ÉDUCATION POUR LES
AVANTAGES SOCIAUX/EDUCATION COUNCIL OF
ASSOCIATIONS FOR BENEFITS
(LE « CAEAS »)**

Lieu de la réunion : à participer virtuellement

Veuillez-vous inscrire à la réunion en cliquant sur le bouton ci-dessous :

[S'inscrire à la réunion annuelle](#)

Tous les membres du CAEAS sont informés qu'une assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **Assemblée** ») se tiendra par voie électronique (vidéoconférence Zoom) le 9 juin 2025 à 12 h 00 aux fins suivantes :

1. approuver le procès-verbal de l'assemblée annuelle des membres du CAEAS qui s'est tenue le 31 mai 2024;
2. recevoir le rapport aux membres;
3. nommer les vérificateurs pour l'année qui vient et, le cas échéant, autoriser les administrateurs à déterminer leur rémunération;
4. recevoir les états financiers vérifiés du CAEAS pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 août 2024, ainsi que le rapport du vérificateur sur ces états financiers;
5. recevoir une mise à jour de la situation financière actuelle du CAEAS;
6. traiter toute autre question qui pourrait être présentée de façon appropriée avant la tenue de l'assemblée ou de tout ajournement de celle-ci.

Les résolutions devant être soumises au vote lors de l'assemblée et à l'intention du CAEAS sont jointes à la présente convocation.

CONSEIL DES ASSOCIATIONS EN ÉDUCATION POUR LES AVANTAGES SOCIAUX/EDUCATION COUNCIL OF ASSOCIATIONS FOR BENEFITS (LE « CAEAS »)

RÉSOLUTIONS DE MEMBRES

ATTENDU QU'IL est souhaitable de confirmer et d'approuver certaines questions se rapportant au CAEAS;

IL EST DONC RÉSOLU QUE :

1. Le procès-verbal de l'assemblée annuelle des membres du CAEAS tenue le 31 mai 2024, sous la forme, essentiellement, présentée aux membres, est approuvé par lesdits membres du CAEAS.
2. Gilmore and Company est nommée en tant que vérificateur du CAEAS jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres, ou jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé, moyennant une rémunération fixée par les administrateurs, et les administrateurs sont autorisés à déterminer cette rémunération.
3. Tout administrateur ou dirigeant du CAEAS est autorisé à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes et documents, au nom du CAEAS, qu'il considère, à sa seule discrétion, comme nécessaires ou souhaitables pour mener à bien les actions envisagées dans ces résolutions